

Ryanair c. PR Aviation, Note sous C.J.U.E. (2e ch.),
15 janv. 2015, C-30/14

Maxime Lambrecht

L'arrêt Ryanair contre PR Aviation rendu le 15 janvier dernier par la Cour de Justice de l'Union Européenne constitue une référence importante pour la problématique de la légalité des services d'agrégateurs en ligne (ou « screen scrapers ») ainsi que celle de la protection contractuelle des bases de données. Toutefois, on peut avoir des raisons de douter que cet arrêt contribue vraiment à clarifier ces questions.

On parle de « screen scrapers » ou d'agrégateurs pour désigner les sites agréant des informations à partir de différents sites web sources, afin de fournir des services tels que des comparateurs de prix, ou d'autres meta-moteurs de recherche dans des domaines divers comme la presse en ligne (par ex. Google News), les critiques culturelles (Rotten Tomatoes, Metacritic, etc.), ou les comparateurs de prix (Kelkoo, Monsieur Prix, etc.). En l'espèce, la compagnie PR Aviation gère deux sites de comparaison de prix, WeGoLo.com et FlyLowCost.com, qui extraient des informations sur les vols à partir des bases de données de différentes compagnies aériennes, et permettent aux consommateurs de comparer les tarifs et de commander directement leurs tickets.

Ce n'est pas la première fois que la compagnie aérienne irlandaise Ryanair s'en prend à des services de comparaison de prix. Comme American Airlines sur le marché américain, Ryanair a entamé ces dernières années de nombreuses démarches à l'encontre de ces comparateurs, comme des dénonciations récurrentes dans la presse, l'annulation de plusieurs milliers de tickets achetés par des voyageurs sur des sites tiers¹, et bien sûr de multiples actions en justice².

¹ Cf. O. Smith, « Ryanair 'created panic' by cancelling third-party web bookings », *The Telegraph*, 22 août 2008, disponible à l'adresse <http://www.telegraph.co.uk/travel/travelnews/2601716/Ryanair-created-panic-by-cancelling-third-party-web-bookings.html> (consulté le 2 avril 2015)

² Voyez par exemple *Bundesgerichtshof* (BGH), *Flugvermittlung im Internet*, 30 avril 2014, I ZR 224/12 ; High Court of Ireland, *Ryanair Ltd v. Bravofly and Anor*, 29 janvier 2009, [2009] IEHC 41 ; Tribunal Supremo (Cour Suprême d'Espagne), *Ryanair c. Atrápalo*, n°572/2012 ; Tribunal de Grande Instance de Paris, 3rd chamber, 2 section, 9 April 2010. Voyez également les

Devant les juridictions néerlandaises, Ryanair cherchait à faire interdire la collecte d'information tarifaires sur son site par les services gérés par PR Aviation en invoquant le droit d'auteur ainsi que le droit *sui generis* sur les bases de données. La cour d'appel d'Amsterdam³ ayant rejeté l'un et l'autre de ces moyens au motif que les critères d'originalité et d'investissement substantiels ne sont pas satisfaits, Ryanair décide de se pourvoir en cassation auprès de la Cour Suprême des Pays-Bas⁴ en se prévalant notamment de la protection contractuelle conférée par les conditions d'utilisation de son site Internet, qui interdisent explicitement le *screen scraping*⁵. Bien qu'elle confirme assez largement la décision de la cour d'appel, la Cour Suprême affiche néanmoins une certaine perplexité quant au raisonnement du juge de second degré selon lequel même si PR Aviation avait accepté les conditions d'utilisation du site web de Ryanair, celles-ci seraient nulles et non avenues en application de l'art. 15 de la directive 96/9, qui interdit les restrictions contractuelles aux exceptions prévues par la directive. En effet, les dispositions de la directive ont-elles vocation à s'appliquer même aux bases de données qui ne sont protégées ni par le droit d'auteur ni par le droit *sui generis* ? C'est sur ce point que la Cour décide de poser une question préjudicielle à la CJUE.

À première vue, la réponse apportée par la Cour à cette question n'a rien de surprenant. En effet, la CJUE considère que les dispositions de la directive, en ce compris les exceptions visées aux articles 6 et 8 et l'interdiction des restrictions contractuelles prévue à l'article 15, ne s'appliquent qu'aux bases de données protégées par la directive, et pas à celles qui échappent à cette protection. Dès lors, conclut la Cour, ces dispositions « ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable ».

Si cette décision est assez logique d'un point de vue formel, ses conséquences paradoxales apparaissent bien vite : n'est-il pas incohérent d'interdire les limitations contractuelles des droits des

références citées par M. Husovec, « The end of (meta) search engines in Europe? », à paraître dans Chi.-Kent J. Intell. Prop., vol. 14, disponible à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2411917

³ Hoge Raad der Nederlanden, 17 janvier 2014, ECLI:NL:HR:2014:88

⁴ Gerechtshof Amsterdam, 13 mars 2012, ECLI:NL:GHAMS:2012:BW0096

⁵ Cf. Conditions d'utilisation du site internet de Ryanair, art. 3, disponible à l'adresse <http://www.ryanair.com/fr-be/termes-d-utilisation/> (consulté le 2 avril 2015).

utilisateurs légitimes dans le cas des bases de données protégées, mais de laisser en revanche libre cours à ces limitations contractuelles dans le cas de bases de données qui ne sont pas jugées dignes de protection ?

Ce paradoxe ne semble toutefois pas résulter d'une application incorrecte par la CJUE du cadre européen, mais plutôt d'un problème inhérent à ce cadre juridique : l'absence de protection positive du domaine public, un problème classique en droit d'auteur et qui affecte également la protection des bases de données⁶. Comme le domaine public n'est considéré en droit positif que de manière purement négative, en tant que résultant de l'absence ou de l'expiration de la protection juridique, les droits et exceptions dont peuvent se prévaloir les utilisateurs de contenus protégés ne sont nullement garantis concernant les contenus appartenant au domaine public. Dès lors, les contenus relevant du domaine public sont vulnérables à des tentatives d'appropriations par voie contractuelle ou au moyen de mesures techniques.

La Cour tente bien de justifier le paradoxe mis en lumière par sa décision⁷, mais ses arguments peinent à convaincre. Premièrement, la Cour soutient que les droits de l'utilisateur légitime de la base de donnée ne se conçoivent que dans le cadre de l'équilibre réalisé par la directive 96/9 entre les droits du créateur de la base de donnée et les droits de l'utilisateur. Mais il faudrait encore justifier pourquoi les droits des utilisateurs légitimes ne seraient opposables que dans le cadre de l'exercice d'un droit sur une base de donnée, alors que les droits des créateurs de base de données sont opposables *erga omnes*. Cette différence de statut paraît d'autant plus difficile à soutenir dans le contexte de la directive 96/9, qui parle clairement de « droits de l'utilisateur », et pas d'« exceptions et limitations » comme en droit d'auteur. Deuxièmement, la cour conteste l'idée que son interprétation diminuerait l'intérêt de revendiquer la protection juridique sur les bases de données, en invoquant notamment le caractère automatique et sans formalité de la protection prévue par la directive ; on peut toutefois parier que ces avantages paraîtront dérisoires aux créateurs de base de donnée si la protection par voie contractuelle se révèle effectivement plus efficace pour limiter les

⁶ Pour une critique de cette conception négative, et la proposition d'un régime positif pour le domaine public en droit d'auteur, voyez S. Dusollier et V.-L. Benabou, « Draw Me a Public Domain », in P. Torremans (éd.), *Copyright Law: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham, Edward Elgar, 2007, p. 161-184.

⁷ Cf. les paragraphes 40 à 42 de la décision commentée.

possibilités d'utilisation par des tiers.

Toutefois, ce dernier point reste encore à prouver. Il convient en effet de noter que les conclusions de la CJUE dans l'arrêt Ryanair ne portent que sur la *possibilité* pour les créateurs de bases de données non protégées d'établir des limitations contractuelles à leur utilisation. Mais en ce qui concerne la question de l'opposabilité de telles limitations contractuelles, la Cour ne se prononce pas, puisqu'il s'agit d'une question relevant du droit national. En l'espèce, Ryanair semble avoir pris soin d'assurer l'expression du consentement par les utilisateurs à ces limitations contractuelle par un mécanisme de « click-wrap » : pour réaliser une requête concernant les informations de vols sur la page d'accueil de www.ryanair.com, les utilisateurs doivent au préalable valider une case à cocher signifiant l'acceptation des conditions d'utilisation établies par la compagnie. Il conviendrait toutefois de vérifier si les requêtes automatisées réalisées par les services d'agrégateurs sont également soumises à ce mécanisme, ou si ces derniers disposent d'un quelconque moyen d'accéder à la base de donnée de Ryanair sans avoir à signifier leur consentement aux conditions d'utilisation.

En tout état de cause, la situation juridique des services d'agrégateurs (ou *screen scrapers*) semble assez délicate suite à la jurisprudence récente de la CJUE. En effet, même lorsque ces agrégateurs utilisent des informations à partir de base de données non protégées, cette utilisation est susceptible d'être restreinte par des conditions contractuelles (pour autant qu'elles leur soient opposables), comme il ressort de cet arrêt Ryanair. Et bien sûr, s'ils ont affaire à une base de données protégée, les agrégateurs devront respecter les conditions assez strictes énoncées par la CJUE dans son arrêt Innoweb pour éviter de commettre une « réutilisation substantielle » non-autorisée⁸ : ne pas fournir à l'utilisateur final un formulaire de recherche offrant les mêmes fonctionnalités que le formulaire de la base de donnée ; ne pas traduire « en temps réel » les requêtes dans le moteur de recherche de la base de données de sorte que toutes les données de cette base sont explorées ; présenter les résultats sous l'apparence extérieure de son site Internet, en réunissant les doublons en un seul élément, dans un ordre fondé sur des critères qui sont comparables à ceux du site d'origine.

Dès lors, il devient de plus en plus difficile pour ces services de

⁸ CJUE, *Innoweb BV c. Wegener ICT Media BV, Wegener Mediaventions BV* (ci-après Innoweb), 19 décembre 2013, C-202/12.

poursuivre leurs activités d'agrégation sans avoir à conclure un accord de licence.

La question de l'admissibilité de ces agrégateurs semble toutefois difficilement séparable de la question de leurs éventuels effets néfastes ou parasitaires⁹. Dans l'arrêt *Innoweb*, la Cour avait noté que l'agrégateur en cause (le méta-moteur de recherche GasPedaal) se rapprochait « d'un produit concurrent parasite » du service original (le moteur de recherche Autotrack)¹⁰, et risquait « de priver le fabricant [de la base de donnée] de revenus censés lui permettre d'amortir le coût de son investissement »¹¹.

Peut-on en dire de même en ce qui concerne des comparateurs de prix comme ceux gérés par PR Aviation ? La situation semble largement différente étant donné que la mise à disposition de la base de données des vols et des tarifs ne constitue bien sûr pas en soi l'activité principale de Ryanair.

Ryanair soutient néanmoins que ces comparateurs de prix présentent un impact néfaste en ce que leurs nombreuses requêtes quotidiennes provoquent un ralentissement de son propre site web, au détriment de ses consommateurs. La compagnie critique également les commissions qui s'ajoutent au prix du ticket lorsque les consommateurs passent par ces services tiers. Dans le camp adverse, les comparateurs de prix rétorquent que leurs services jouent un rôle essentiel pour informer le client, et que les compagnies qui s'opposent à eux ne jouent pas le jeu de la concurrence. En outre, certains avancent que la volonté de Ryanair de court-circuiter les intermédiaires de réservation découlerait de sa stratégie visant à conquérir des sources de revenus auxiliaires telles que la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la vente d'assurance de voyage¹².

Néanmoins, même si la CJUE avait été tentée d'autoriser le « screen scraping » réalisé par les services gérés par PR Aviation, elle aurait été contrainte non seulement par le cadre étroit de la question préjudicielle, mais surtout par le paradoxe que nous avons évoqué :

⁹ Cf. à ce sujet l'excellente analyse de M. Husovec, « The end of (meta) search engines in Europe? », *op. cit.*

¹⁰ CJUE, *Innoweb*, *op. cit.*, §48.

¹¹ CJUE, *Innoweb*, *op. cit.*, §41.

¹² Selon un responsable du comparateur ebookers.ie, cité par D. Field, « Sky scraping: airlines battle bookings without revenues », *FlightGlobal*, 22 août 2008, disponible à l'adresse <http://www.flightglobal.com/news/articles/sky-scraping-airlines-battle-bookings-without-revenues-315117/> (consulté le 2 avril 2015)

en l'état actuel du droit, les créateurs de bases de données non protégées semblent mieux équipés pour en restreindre l'utilisation par des moyens contractuels que les titulaires de droit d'une base de donnée protégée. Cette situation paraît difficilement compréhensible. Si l'on considère que les créateurs de bases de données protégées par le droit d'auteur ou par le droit *sui generis* ne peuvent pas restreindre les droits de l'utilisateur légitime, cela ne devrait-il pas valoir *a fortiori* lorsque la base de donnée mise à disposition du public ne bénéficie d'aucune protection juridique, et fait donc partie du domaine public ?